



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Un mineur peut-il créer et administrer une association ou en devenir membre ?

Vérfié le 22 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, un mineur peut créer et administrer une association dans des conditions qui varient selon qu'il est âgé de plus ou de moins 16 ans. En revanche, il peut adhérer à une association sans condition d'âge.

Cas général

Mineur de moins de 16 ans

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association, sauf disposition contraire des [statuts \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1120\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1120).

Un mineur peut verser une cotisation « normale », sans autorisation du titulaire de [l'autorité parentale: titreContent](#). Une cotisation est jugée normale si son montant est modeste et ne dépasse pas ce qu'il est convenu d'appeler *argent de poche*.

Un mineur de moins de 16 ans peut, avec l'accord écrit préalable de son représentant légal (parent, tuteur) participer à la création d'une association et être chargé de sa direction.

Il peut aussi, avec l'accord écrit préalable de son représentant légal, accomplir tous les actes utiles à la gestion de l'association, sauf les [actes de disposition: titreContent](#).

Mineur de 16 ans ou plus

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association, sauf disposition contraire des [statuts \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1120\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1120).

Un mineur peut verser une cotisation « normale », sans autorisation du titulaire de [l'autorité parentale: titreContent](#). Une cotisation est jugée normale si son montant est modeste et ne dépasse pas ce qu'il est convenu d'appeler *argent de poche*.

À partir de 16 ans, un mineur peut participer à la création d'une association et être chargé de sa direction, sans autorisation préalable de ses représentants légaux (parents, tuteur)

Il doit toutefois communiquer à l'association l'identité et l'adresse de ses représentants légaux afin que l'association les informe de l'engagement de leur enfant, par lettre recommandée avec AR.

Cette information doit être effectuée sans délai et au plus tard avant les événements suivants :

- Avant la déclaration en préfecture de la création de l'association
- Avant la déclaration en préfecture du changement dans la direction de l'association impliquant leur enfant
- Avant le 1^{er} [acte d'administration: titreContent](#) effectué par leur enfant.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Le mineur participe à la création d'une association

Le courrier précise le titre, l'objet et le siège social de l'association envisagée et le droit d'opposition dont les représentants légaux disposent.

Le mineur fait partie des dirigeants de l'association

Le courrier comporte les informations suivantes :

- Titre, objet et siège social de l'association
- Date de début, durée et nature du mandat
- Type d'actes de gestion que le mineur peut réaliser
- Droit d'opposition dont les représentants légaux disposent.

Le courrier doit également informer les représentants légaux que les documents suivants sont à leur disposition au siège social de l'association s'ils le demandent :

- Statuts en vigueur et liste des autres personnes chargées de la direction
- Témoin de parution au JOAFE de la déclaration de l'association

- Budget prévisionnel de l'exercice en cours
- États financiers approuvés du dernier exercice clos ou comptes annuels si l'association est tenue d'en établir
- Rapport d'activités du dernier exercice clos.

En l'absence d'opposition de la part de ses représentants légaux, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à la gestion de l'association, sauf les *actes de disposition*. : [titleContent](#)

Modèle de courrier d'information aux parents d'un mineur d'au moins 16 ans trésorier d'une association

Ministère chargé de la vie associative

Accéder au
modèle de document(pdf - 32.0 KB) [↗](#)
(<https://associations.gouv.fr/courrierparents.html>)

Alsace-Moselle

Aucune disposition du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'interdit à un mineur, quel que soit son âge, de créer ou d'adhérer à une association.

Textes de loi et références

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/>)
Article 2 bis
- Décret n°2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034679922) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034679922>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0